

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Régissant les transactions effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique

ARTICLE 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations de transport et de logistique réalisées par BANSARD International, opérant sous le nom commercial « SEKO LOGISTICS France », en qualité d' « Opérateur de transport et/ou de logistique » (ci-après « l'O.T.L. »). Elles couvrent notamment les prestations de transport, de logistiques et de services associés, incluant l'acheminement de marchandises par voie aérienne, maritime, fluviale, ferroviaire et par route, la gestion physique des Stocks et flux de marchandises de toutes natures, de toutes provenances et pour toutes destinations, emballées ou non, ainsi que les formalités douanières afférentes, pour les envois confiés à l'O.T.L. tant en régime intérieur qu'en régime international. Tout engagement ou opération quelconque avec l'O.T.L. vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies. Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions règlent les relations entre le donneur d'ordre et l'O.T.L. L'O.T.L. réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 8 ci-dessous. Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de "Opérateur de transport et/ou de logistique", prévaloir sur les présentes conditions.

ARTICLE 2-DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

2.1. DONNEUR D'ORDRE : Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec l'Opérateur de transport et/ou de logistique, voire avec le Représentant en douane.

2.2. COLIS : Par colis, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, cantine, carton, conteneur, enveloppe, fardeau, fût, paquet, palette cerclée ou filmée, roll, sac, valise, etc...), conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.3. ENVOI : Par envoi, on entend l'ensemble des marchandises, emballage et support de charge compris, mis effectivement, au même moment, à la disposition de l'opérateur de transport et/ou de logistique et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre.

ARTICLE 3-OUVERTURE ET GESTION DE COMPTE CLIENT

Tout démarrage de prestations confiées à l'O.T.L., y compris à titre ponctuel, est subordonné à l'ouverture préalable et impérative d'un compte client. À cet effet, le Donneur d'ordre s'engage à remettre à l'O.T.L. les informations et documents requis et à signer les documents nécessaires, incluant notamment les présentes Conditions Générales de Vente, ainsi que, le cas échéant, les mandats de représentation en douane, lorsque ces prestations lui sont confiées.

Chaque compte client est ouvert au nom et pour le compte d'une entité juridique déterminée du Donneur d'ordre. Il est exclusivement rattaché à cette entité et ne peut, en aucun cas, être étendu, transféré ou utilisé pour le compte d'une autre société du même groupe ou de toute autre entité juridique.

Tout compte client demeuré inactif pendant une période de dix-huit (18) mois consécutifs à compter de la date de la dernière prestation facturée sera clôturé de plein droit par l'O.T.L. La reprise des prestations après clôture du compte, pour quelque cause que ce soit, nécessitera l'ouverture d'un nouveau compte client et la signature de nouveaux documents, sans que le Donneur d'ordre puisse se prévaloir des documents antérieurement établis.

ARTICLE 4-EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de l'O.T.L. En tout état de cause, un tel mandat constitue l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

ARTICLE 5-PRIX DES PRESTATIONS

5.1. Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T.L. de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est, entre autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte, conformément aux dispositions des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des Transports.

5.2. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

5.3. Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an à la date anniversaire du contrat. Ils sont aussi révisés en cas de variations significatives des charges de l'O.T.L., charges qui tiennent le plus souvent à des conditions extérieures à l'O.T.L., telles que notamment le prix des carburants comme il est dit dans le paragraphe précédent (5.1.). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 6-ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. À défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, l'O.T.L. ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

ARTICLE 7-OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

7.1. EMBALLAGE ET ETIQUETAGE :

7.1.1. Emballage : La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à l'O.T.L. des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable sans recours contre l'O.T.L. des dommages de toute nature qu'elles pourraient causer.

7.1.2. Étiquetage : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

7.1.3. Responsabilité : Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

7.2. PLOMBAGE : Les camions complets, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

7.3. OBLIGATIONS DECLARATIVES : Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., les conséquences,

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Régissant les transactions effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique

quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

7.4. RESERVES : En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substitués.

7.5. REFUS OU DEFAILLANCE DU DESTINATAIRE : En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

7.6. FORMALITES DOUANIERES : L'O.T.L. est titulaire du statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA) délivré par l'administration douanière conformément à la réglementation douanière de l'Union européenne. À ce titre, le Donneur d'ordre s'engage à fournir à l'O.T.L. toutes les informations et tous les documents nécessaires au respect des exigences de conformité, de sûreté et de sécurité applicables à ce statut. Le Donneur d'ordre demeure seul responsable des conséquences résultant de la transmission d'informations inexactes, incomplètes ou tardives susceptibles d'affecter le respect de ces exigences. Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc... de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions du Code des Douanes Communautaire visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées. Le donneur d'ordre doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc... Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises aux dites règles de qualité ou de normalisation technique. Le représentant en douane agréé dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 5 du Code des Douanes Communautaire.

7.7. INTERVENTION DE L'O.T.L. LIMITEE A LA REMISE MATERIELLE DES MARCHANDISES : Lorsque l'intervention de l'O.T.L. est limitée à la remise matérielle des marchandises à un prestataire de transport agissant pour le compte du Donneur d'ordre, il est entendu entre les Parties que l'O.T.L. n'assume pas, au titre de l'opération concernée, les missions d'organisation et de contractualisation du transport.

Dans ce cadre, le Donneur d'ordre garantit l'O.T.L. et le tient exempt de toute réclamation ou action engagée par le prestataire de transport, fondée sur une faute, une omission ou un manquement imputable Donneur d'ordre, notamment sur le fondement de l'article L.132-8 du Code de commerce.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

8.1. RESPONSABILITE DU FAIT DES SUBSTITUES

La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 8.2 ci-après.

8.2. RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'OPERATEUR DE TRANSPORT ET/OU DE LOGISTIQUE (O.T.L.)

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par l'O.T.L.

8.2.1. Pertes et avaries : Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de l'O.T.L. serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée pour tous les dommages à la marchandise

imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 20 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000 euros avec un maximum de 60.000 euros par événement.

8.2.2. Autres dommages. Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par l'Opérateur de Transport et/ou de Logistique est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise. Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la réparation due par l'Opérateur de logistique, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 60.000 euros par événement. En aucun cas, la responsabilité de l'O.T.L. ne pourra excéder les montants ci-dessus fixés.

8.3. COTATIONS. Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (8.1. et 8.2.)

8.4. DECLARATION DE VALEUR OU ASSURANCE

Le donneur d'ordre a la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 8.1. et 8.2.1.). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le donneur d'ordre peut également donner instructions à l'O.T.L., conformément à l'Article 6 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

8.5. INTERET SPECIAL A LA LIVRAISON

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L. a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Articles 8.1 et 8.2.2.). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

8.6. LIMITES DE RESPONSABILITE

En cas de préjudice direct, certain et prévisible imputable à l'O.T.L., celui-ci n'est tenu qu'à la réparation des seuls dommages qui pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du contrat et qui constituent une conséquence immédiate et directe de l'inexécution, conformément aux articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil. L'indemnisation due par l'O.T.L. ne pourra en aucun cas dépasser les plafonds prévus aux présentes conditions générales.

ARTICLE 9-TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) l'O.T.L. met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre.

ARTICLE 10-CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1. Les prestations de service font l'objet d'une facturation établie et transmise sous format électronique conformément à la réglementation applicable. Les factures électroniques ont la même valeur juridique et probatoire que les factures établies sur support papier. Le donneur d'ordre s'engage à communiquer à l'O.T.L. toutes les informations nécessaires à leur émission, leur transmission et leur traitement.

Les factures sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

10.2. La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

10.3. Si des délais de paiements sont consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture pour toutes les prestations exécutées par les commissionnaires de transport et par les transporteurs routiers de marchandises, ainsi que pour toutes celles réalisées par les agents maritimes et/ou de fret aérien, par les représentants en douane, par les courtiers de fret et par les transitaires conformément aux dispositions de l'article L.441-11 alinéa 5 du Code de commerce.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Régissant les transactions effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique

10.4- Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-10-II du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

10.5- La date d'exigibilité du paiement, le taux d'intérêt des pénalités de retard, ainsi que l'indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement doivent obligatoirement figurer sur la facture.

10.6- Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalités déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

ARTICLE 11 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

ARTICLE 12 - DUREE ET RESILIATION

12.1- En cas de relation commerciale établie, chacune des parties peut mettre fin à ladite relation, à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis, déterminé en fonction de la durée de ladite relation commerciale, égal à :

- **un (1) mois** lorsque la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- **deux (2) mois** lorsque la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- **trois (3) mois** lorsque la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- **quatre (4) mois**, lorsque la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale totale de six (6) mois.

12.2 Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

12.3 En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la loi Informatique et Libertés modifiée.

Dans le cadre de la relation commerciale, chaque Partie peut être amenée à traiter des données personnelles relatives au personnel de l'autre Partie (telles que nom, prénom, fonction, coordonnées professionnelles). Ces données sont utilisées exclusivement pour les besoins de la gestion

commerciale, de l'exécution des prestations et de la facturation.

Chaque Partie met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation, notamment le droit d'accès et le droit d'opposition. Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être adressée à : FranceRGPD@sekologistics.com.

ARTICLE 14 - ETHIQUE - LUTTE ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à conduire leurs activités de manière éthique et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption, notamment la loi française « Sapin II » ainsi que toutes dispositions nationales ou internationales qui leur sont applicables (telles que, le cas échéant, le U.S. Foreign Corrupt Practices Act ou le UK Bribery Act). Les Parties déclarent que ni elles ni leurs employés, dirigeants, affiliés, agents ou sous-traitants ne donneront, n'offriront, ne promettent ou ne faciliteront directement ou indirectement aucun paiement, avantage ou gratification, monétaire ou non : (a) à un agent public français, étranger, britannique ou américain dans le but d'influencer une décision ou d'obtenir un avantage indu, y compris tout paiement de facilitation ; (b) à tout employé, actionnaire, dirigeant, administrateur, gestionnaire ou agent d'un tiers dans un but illicite ou improprie. De même, aucune Partie ni leurs représentants ne pourra accepter, dans le cadre de leur relation, une offre, promesse ou paiement, monétaire ou non, provenant d'un client ou d'un tiers, sauf s'il s'agit d'un paiement effectué dans le cadre normal des affaires et pour un objectif légitime. Les Parties s'engagent enfin à tenir des registres et documents comptables exacts et fidèles reflétant toutes les opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver strictement confidentielles les informations auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution des prestations et à ne les utiliser qu'à cette seule fin, sauf obligation légale ou décision d'une autorité compétente.

Cette obligation s'applique pendant la durée des prestations et pendant trois (3) ans après la cessation des prestations, quelle qu'en soit la cause. Chaque Partie se porte fort du respect de cette obligation par son personnel, ses sous-traitants et ses prestataires.

ARTICLE 16 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Toutes les actions, auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse du dit contrat et en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori à compter de la notification du redressement.

ARTICLE 18 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, les Tribunaux du Siège social de l'Opérateur de transport et/ou de logistique sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

ARTICLE 19 - SIGNATURE

Les présentes Conditions Générales de Vente, peuvent être signées par voie électronique au moyen d'un procédé de signature électronique garantissant l'identification du signataire et l'intégrité du document, reposant sur la production d'un certificat électronique approprié.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent que cette signature électronique produit les mêmes effets juridiques qu'une signature manuscrite conformément à l'article 1367 du Code civil et ne peut être valablement contestée.

Signature, date: